



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7437 relative au défrichement de 0,8799 hectares en vue de la construction de 50 logements sur la commune de Saint-Georges-Didonne (Charente-Maritime), reçue complète le 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 0,8799 hectares en vue de la construction de 50 logements ; étant entendu qu'il s'agit d'une opération mixte comprenant à la fois du logement social et individuel sur une emprise globale de 8 799 m² et une emprise bâtie de 1 333 m² ; le tout accompagné de la réalisation d'une espace vert public d'une surface d'environ 2000 m² ainsi que de la création de 65 places de stationnement et d'une voirie.

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 400 mètres au sud du site Natura 2000 Estuaire de la Gironde, référencé FR7200677 ;
- en continuité de la matrice urbaine existante ;
- au sein d'une commune littorale ; le projet s'inscrivant toutefois en dehors du périmètre de la bande littorale ;
- au sein d'une commune concernée par le TRI « littoral charentais » ;
- dans une commune couverte par un Plan de prévention du risque de submersion marine et d'érosion du Littoral et risque incendie de forêt ; le projet ne se situant pas au sein des zonages de prévention ;
- au sein d'une commune concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- à environ 200 mètres du parc national marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » ;

Considérant la localisation du projet soit proche du centre bourg d'où l'augmentation prévisible des déplacements doux ;

Considérant la nécessité de préserver l'Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que le site projet ne renferme aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises comme :

- la réalisation des travaux durant la période la moins favorable à la faune et en dehors des périodes de reproduction c'est-à-dire de septembre à février ;
- un évitement important des strates arborées ;

- une protection des troncs des sujets arborés en limite de zone de travaux ;
- une interdiction de déverser des produits polluants à même le sol ;
- la gestion des déchets et leur acheminement vers les filières de traitement adaptées ;
- le ravitaillement et la maintenance des véhicules au sein d'aires étanches ou en dehors de la zone de chantier ;
- le respect des normes et de la législation concernant les nuisances sonores ;

Considérant la gestion des eaux pluviales soient infiltrées au droit du projet ;

Considérant la gestion des eaux usées au sein du système d'assainissement collectif propre à l'agglomération de Royan ; les effluents générés par le projet pouvant être traités par la station d'épuration ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire et fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 0,8799 hectares en vue de la construction de 50 logements sur la commune de Saint-Georges-Didonne (Charente-Maritime) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).